

## **Procès-Verbal de la séance du mardi 18 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 11 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Xavier IOOS.

**Présents :** Xavier IOOS, Carole FATET, Béatrice FELIX, Gérard DOUSSAU, Marie-Claude GRESSARD, Christine BOULET BURGAN, Victor GIROT, Loïc COQUIN, Monique LAFON, Alain PINARD, Martine RAYNAUD

**Représentés :** Denis MONEGAT, Dominique REMY

**Excusées :** Marion COLIN, Delphine BERNARD

**Secrétaire(s) de la séance :** Martine RAYNAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance, il est procédé à l'énonciation des pouvoirs et à la signature de la feuille de présence.

***MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR au point n°3 ➤ Régie de recettes : avenant à la délibération devient « Délibération : Tarifs pour le repas et les colis des Aînés »***

### **1) Désignation du secrétaire de séance.**

En vertu de l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Martine RAYNAUD est désignée secrétaire de séance.

### **2) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13/09/2022.**

Le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 est approuvé par 7 voix pour et 4 abstentions pour absence.

### ***3) MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR au point n°3 ➤ Régie de recettes : avenant à la délibération devient « Délibération : Tarifs pour le repas et les colis des Aînés »***

Madame Béatrice FELIX, Adjointe au Maire en charge des affaires Sociales, informe le Conseil des points suivants, concernant le repas et les colis des Aînés :

- à ce jour, une cinquantaine de personnes se sont inscrites et environ 10 élus du Conseil municipal seront présents pour aider au bon déroulement de l'événement. L'animation sera assurée par « Duo Orchestra ».

- suite à la réunion de la Commission communale d'action sociale, pendant laquelle ont été soumises les différentes propositions de repas, l'offre retenue sera celle de M. WAECHTER VACHEY traiteur à Uchizy. Les colis seront commandés auprès de l'entreprise Bourguibox.

Les repas (d'un montant de 22,00 €) et colis (21,50 €) à destination des Aînés de Préty seront pris en charge sur le budget communal.

Pour le repas du 04/12/2022, les invités et accompagnants de nos Aînés régleront quant à eux une participation par le biais de la régie de recettes communale. Mme FELIX propose à l'assemblée le tarif suivant :

➤ 26 € : repas pour les invités

➤ 26 € : repas pour les membres du conseil et de la commission effectuant le service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les décisions de la Commission communale d'action sociale

- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

A noter également que, comme chaque année, nos 10 Aînés résidant en EHPAD, recevront des chocolats. Cette année, les boîtes floquées du logo de la commune et accompagnées d'un message de vœux seront commandées auprès de l'organisme « Chocolats du Cœur ». Une vingtaine de boîtes (15,90€ l'unité) seront commandées. Proposition est faite d'offrir les boîtes restantes au personnel municipal.

Madame FELIX ajoute pour information de l'assemblée, que le samedi 15 octobre dernier, était organisée une après-midi récréative avec un goûter pour les enfants (et leurs parents/accompagnants). Cette journée organisée par mesdames Béatrice FELIX, Carole FATET et Christine BOULET BURGAN, respectivement Adjointes au Maire et Conseillère municipale, proposait la création d'étoiles et de petits cœurs à mettre dans les colis des Aînés. Ce moment de partage a rencontré un franc succès et l'assemblée remercie les participants ainsi que les élus qui se sont investis.

#### **4) Délibération : Rapport 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 20 septembre 2022 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation 2021-2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT a été instituée par délibération de l'EPCI en date du 26 janvier 2017. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

A cette même date et conformément à la loi NOTRE, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférées à l'EPCI.

Le présent rapport de la CLECT 2022 porte à la fois sur l'exercice 2021 et complète les points encore en suspens lors de la dernière CLECT du 23 septembre 2019 relatifs à la commune de Tournus pour la ZAE (Zone d'Activités Economiques) du Pas Fleury.

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT et informe l'assemblée que la compétence « Petite enfance » a été rendue aux communes en 2021. La compétence « Création et aménagement du Pas Fleury » à Tournus à, quant à elle, été transférée à la CCMT puisqu'il est nécessaire d'être propriétaire si on veut faire des aménagements.

Le rapport, établi en collaboration avec la société KPMG, est disponible à la lecture en mairie. Il est à noter qu'aucun de ces articles ne concerne directement la commune de Préty.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le rapport 2021 de la CLECT.

#### **5) Délibération : Demande de Fonds de concours en fonctionnement à la CCMT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses Communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal. Cette recette participe également à la compensation, de la part de la CCMT, de la hausse de 2 points de la taxe foncière.

La Commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes pour l'aider à financer le fonctionnement des bâtiments communaux (Mairie, foyer rural, écoles, local technique, etc.).

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement des bâtiments communaux (Mairie, foyer rural, écoles, local technique, etc.) à hauteur minimum de 13 701 €. Cette Participation d'un montant de 6 850 € sera versée, sur le budget communal principal, au compte 74751.
- Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

#### **6) Arrêté du Maire : désignation d'un correspondant « Incendie et Secours » (décret du 29/07/2022)**

Monsieur le Maire fait lecture du Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est défini comme : « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Il a pour missions « l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. »

Le décret vient apporter des précisions sur les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Concernant les modalités de création :

Il est précisé que le correspondant incendie et secours est désigné par le maire :

- Parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

- En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.
- Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit d'ici le 31 octobre prochain. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du SDIS.

Concernant les modalités d'exercice :

Placé sous l'autorité du maire, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, et plus particulièrement de sa mission d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune.

Il peut concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.

Il peut également concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur Denis MONEGAT, Adjoint au Maire, se portant volontaire afin d'assurer cette fonction, l'assemblée approuve à l'unanimité sa candidature. Un arrêté de nomination sera prochainement établi.

**7) Délibérations :**

**- Reprise de concession funéraire**

Pour faire suite au courrier d'abandon de concession (non renouvellement de l'usage temporaire), Madame Béatrice FELIX, Adjointe au Maire, demande à l'assemblée de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession suivante :

Carré 02 - Emplacement 041 - Concession n° 558 - SAULNIER Raymond, délivrée le 14/07/2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE** que la concession susmentionnée, sise dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à reprendre ladite concession au nom de la commune et à la remettre en service pour de nouvelles inhumations.

**- Règlement du cimetière - Avenant modificatif**

Mesdames Béatrice FELIX, Adjointe au Maire et Marie-Claude GRESSARD, Conseillère municipale, toutes deux en charges des affaires funéraires ; informent l'Assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour ce document, selon les dispositions suivantes :

**Article 1 : L'acte constitutif du règlement du cimetière de la commune de Préty n° DE\_2020\_036 est modifié comme suit**

**Article 3 – Affectation des terrains**

« Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour 5 ans,
- les concessions pour fondation de sépultures privées. »

**Il convient de modifier ainsi**

« (...) ➢ les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain **pour une sépulture individuelle** s'effectue gratuitement pour 5 ans, »

**Article 21 –**

« Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. »

**Il convient de modifier ainsi**

« (...) A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, **à leur charge.** (...)»

**Article 22 – Reprise des sépultures non renouvelées**

« Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage (sépultures en terrains concédés).

Les débris des cercueils seront incinérés. »

#### Il convient de modifier ainsi

« (...) Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. (...)»

#### Article 24 – Disposition des concessions

« La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 30cm à 40cm sur les côtés et de 30cm à 50cm à la tête et au pied. »

#### Il convient de modifier ainsi

« La superficie du terrain affecté à chaque concession sera de 2,80 m<sup>2</sup> maximum pour toute sépulture. (...)»

#### Article 26 – Droits et obligations des concessionnaires

« Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation,
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. (Il sera alors nécessaire d'avertir la mairie de la volonté de fonder une concession familiale si cela n'était pas le cas dans l'acte initial). »

#### Il convient de modifier ainsi

« (...) ➢ Tout concessionnaire originaire peut y construire un caveau de famille (Il sera alors nécessaire d'avertir la mairie de la volonté de fonder une concession familiale si cela n'était pas le cas dans l'acte initial). »

#### Article 29 – Caveaux et monuments sur les concessions

« Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent solliciter une autorisation en mairie indiquant la nature des ouvrages.

Cette autorisation de travaux est délivrée par les services de la mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 1 m
- profondeur : 1, 50 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'un monument ou d'une pierre tombale.

La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de 2 m x 1 m pour les caveaux deux places et de 2 m x 2 m pour les caveaux 4 places.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite. »

#### Il convient de modifier ainsi

« (...) ➢ largeur : 0,80 m (...)»

(...) La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de 2,00 m x 1,40 m pour les caveaux deux places et de 2 m x 2 m pour les caveaux 4 places. (...)»

#### « Article 47 - Ossuaire

L'ossuaire communal permet le dépôt des restes des défunts provenant des fosses reprises par la commune. »

#### Devient

#### « Article 34 - Ossuaire »

NB : La numérotation des articles suivants est donc modifiée jusqu'à l'article 47 - Fleurissement

#### « Article 36 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements. »

#### Il convient de modifier ainsi

#### Article 37 – Ouverture des cercueils

(...) Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### « Article 37 – Reprise des concessions non renouvelées

Lors de la reprise des concessions les restes mortels de personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. »

#### Il convient de modifier ainsi

#### « Article 38 – Reprise des concessions non renouvelées

Lors de la reprise des concessions les restes mortels de personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal, dans des reliquaires identifiés. »

#### « Article 39 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain ordinaire ne peut être autorisée que si la réinhumation réalisée par le service municipal doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

*La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.*

*Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. »*

**Il convient de modifier ainsi**

**« Article 40 – Exhumations et ré inhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain **commun** ne peut être autorisée que si la ré inhumation réalisée par le service municipal doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. (...)

(...) Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que **5** années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits. (...)

**« Article 43 -**

*A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que ce dernier aura une priorité de reconduction de location.*

*En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire. »*

**Il convient de modifier ainsi**

**« Article 44 -**

(...) Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire **ou dispersées dans le Jardin du Souvenir.** »

Ce règlement modifié permet de redéfinir l'ensemble des règles qui offrent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les modifications proposées sur le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE monsieur le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le nouveau règlement du cimetière sera transmis aux sociétés de pompes funèbres qui interviennent sur la commune pour qu'elles respectent les conditions mentionnées dans le document (dimension des cavurnes et des monuments, déclaration de travaux, etc.).

Afin de réguler la circulation des véhicules dans le cimetière, il est proposé de verrouiller un des vantaux du portail. Les véhicules ne pourront ainsi plus avoir libre accès et devront venir en mairie pour autorisation et récupération des clés.

Une remarque portant sur le déséquilibre entre le coût d'une concession et celui d'une reprise sera discutée lors d'une prochaine séance.

#### **8) Délibération municipale sur l'arrêté de projet du PLUi concernant Préty, voté en Conseil Communautaire le 07 juillet dernier**

Monsieur Gérard DOUSSAU, Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée concernant l'élaboration du PLUi :

- Une réunion de présentation du projet s'est tenue le 04 octobre dernier. Monsieur DOUSSAU présente 2 cartes indiquant, entre autres, les zones inondables, forestières ou encore urbanisables.

- Précision concernant une condition à respecter sur la commune : aucune extension des réseaux.

- Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et R 151-1, et suivants,

Vu la délibération en date du 23 Février 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération en date du 23 Février 2017 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Maconnais et Tournugeois,

Vu la délibération du 22 Juillet 2021 modifiant les modalités de collaboration des élus,

**Entendu** le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 23 Septembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 7 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Mâconnais Tournugeois,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 qui prévoit que le projet de PLUi arrêté soit soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres.

Cet avis doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la notification à la Commune de l'arrêt du projet.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du Conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois, arrêté en Conseil communautaire du 7 juillet 2022, tel que notifié à la Commune par courrier et par

la remise d'un dossier sur support papier.

**Considérant** le dossier de PLUi de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois arrêté par le conseil communautaire du 7 juillet 2022, qui lui a été transmis :

- il est proposé au Conseil Municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques, concernant la commune de Préty, sur le projet de PLUi arrêté ;
- il est demandé l'avis du Conseil Municipal, pour la commune de Préty, sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022.

Après avoir pris connaissance du projet de PLUi arrêté, pour les informations concernant la commune de Préty et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **EMET** les observations ou remarques suivantes sur le projet : ....
- **EMET** un avis favorable au projet de PLUi de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois.

Un débat est amené par monsieur Gérard DOUSSAU, concernant notamment les dispositions prises en vue du Parc ECLAT, projeté par le Conseil Départemental. A l'issue de la discussion, le projet de PLUi complet (concernant les 24 communes de la CCMT), est approuvé, sans délibération, par 9 voix pour et 4 voix contre, en raison de la consommation excessive de terrains agricoles sur la zone Nord de Tournus.

#### 9) Points Bois et Forêts :

##### - Date de partage des lots des affouages

Cette année les parcelles 12 et 13 sont à marquer. Le partage des lots d'affouage sera à faire à l'issue de cette opération.

A ce jour, la commune compte déjà 8 inscriptions aux affouages, qui se dérouleront dans les parcelles 12 et 13, avec création de couloirs d'exploitations et dans la parcelle 27 en suite de coupe de l'année 2021 (suivant le nombre de lots à partager).

Le comptage des branches et le partage des lots par tirage au sort sont prévus mi- novembre prochain et seront suivi d'un repas convivial au Foyer rural.

##### - Date de la Commission communale Bois-Forêt et Environnement

La Commission se tiendra le jeudi 17/11/2022 à 18h, en mairie - salle du Conseil municipal.

#### 10) Informations et questions diverses

➤ **Octobre Rose.** L'évènement est prévu au 21 octobre prochain. Une réunion de préparation s'est tenue jeudi dernier (13/10). L'Harmonie de Lacrost se produira à titre gratuit pour un concert d'une durée d'environ 1h15. Le Comité des Fêtes de Préty tiendra la buvette avec vente de boissons et parts de gâteaux faits maison. Une tombola sera également ouverte et toutes les recettes de cette soirée seront intégralement reversées à l'association « Toujours FEMME3, dont la représentante assistera à l'évènement.

➤ **Préty, Pierre et Fleurs.** Suite à l'arrêté préfectoral de restriction de l'usage de l'eau, interdisant l'arrosage des plantes d'agrément, une rencontre est proposée, le 24 novembre prochain à 14h30, avec madame BONNETAIN du Département de Saône-Et-Loire. Cet entretien concernera les futures préconisations d'arrosage et le label « Villes et Villages fleuris ».

➤ **Bulletin municipal.** Madame Carole FATET, Adjointe au Maire, demande aux élus du Conseil de commencer leurs réflexions concernant les articles à paraître dans le bulletin municipal. Demande est faite pour que les articles soient finalisés et transmis pour fin décembre. En prévision, les élus proposent la fin du récit de M. RAVAT, ainsi qu'un retour en images retraçant les différentes manifestations de 2022.

➤ **Dossier de subvention informatique.** Dans le cadre de la subvention de transition informatique évoquée lors d'une précédente séance, l'idée d'achat de matériel de vidéo projection a été soumise. Le dossier est toujours en cours et la réflexion sur le matériel à acquérir se poursuit.

➤ **Rapport Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement (SMET) des déchets ménagers.** Monsieur le Maire informe l'assemblée que le rapport 2021 du SMET est à disposition sur le site de la CCMT (<https://maconnais-tournugeois.fr/>). Pour information, le SMET a traité, en 2021 :

- 72 836 tonnes d'ordures ménagères, dont 3 421 issues de la CCMT
- 15 291 tonnes de déchets non recyclables, dont 824 issues de la CCMT
- 10 090 tonnes de déchets verts

NB : Le traitement des ordures ménagères montre une hausse de 2,18% et celui des déchets non recyclables une baisse de 12,7%.

En 2022, l'étude de la Taxe d'Ordures Ménagères Incitative (TOMI) est en cours avec des ramassages alternés et l'octroi de poubelles réglementées « pucées », qu'investira la Communauté de Communes pour tous les ménages. Une campagne de communication et d'information pédagogique (flyers, courrier, stickers...) sera faite à l'attention de chaque foyer.

➤ **Marché public pour le schéma directeur de l'assainissement.** La consultation est lancée depuis le 13 octobre dernier. Elle se terminera le 14 novembre prochain.

➤ **Vœux du Maire.** La cérémonie des Vœux du Maire aura lieu au Foyer rural, le 21 janvier 2023.

➤ **Signalisation routière.** Les panneaux de signalisation pour une circulation à 30km/h dans tout le centre bourg ont été reçus. Ils seront mis en place prochainement et seront accompagnés d'un arrêté municipal réglementant la vitesse de circulation au sein de la commune.

Des panneaux de stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée, depuis l'intersection RD176 / rue Bourgeoise jusqu'à une soixantaine de mètres après le panneau d'entrée du village (ensemble de la ZA Les Crots au minimum), seront également installés, conformément à l'arrêté.

➤ **SYDESL.** Un code confidentiel sera transmis à chaque commune afin de contrôler les zones électriques, ce qui permettra un suivi par internet et la réalisation d'économies.

➤ **Chauffage.** Dans le cadre de l'augmentation des dépenses d'énergie et suivant la Circulaire gouvernementale n° 6343-SG du 13 avril 2022 relative à l'ajustement des conditions de chauffage des bâtiments de l'État, de ses opérateurs et accompagnement des projets en cours permettant des réductions de consommation de gaz ; les élus de la commune ont décidé de respecter les consignes préconisant un chauffage des bâtiments publics (Foyer rural et Mairie notamment) à 19°C en cas d'occupation et une baisse de 2°C de cette température durant les moments entre occupation (nuit).

Comme annuellement, le chauffage de la mairie sera coupé les week-ends, à compter du vendredi midi, à la fermeture de l'Agence Postale.

➤ **Production artisanale.** Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier de M. PAOLOZZI. Ce dernier finalise son projet de reconversion et de création, par le biais d'une demande d'autorisation d'un permis d'aménager d'une partie de sa propriété, d'un laboratoire de production de charcuterie artisanale. Cette activité aura pour objet la livraison de produits aussi bien à destination des magasins que des particuliers. M. PAOLOZZI souhaitant nommer son entreprise « Préty Charcutery », il doit demander l'accord de la commune afin d'en utiliser le nom. L'activité de cette nouvelle enseigne, située impasse du Cul de Sac, débuterait à compter du 04 novembre prochain.

#### 11) Dates à retenir

- 20/10 : Conseil communautaire. Assemblée plénière à Saint Gengoux
- 28/10 : Assemblée générale de la COFOR à Dijon
- 10/11 : Bureau des Maires de la CCMT
- 11/11 : Commémoration au Monument aux Morts
- 24/11 : Entretien avec PPF et Mme BONNETAIN
- 15/11 et 13/12 : Prochains Conseils municipaux

Levée de la séance : 23h

Le Maire, Xavier IOOS.

Secrétaire de Séance  
Martine Reynaud

